RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ N° : 2026-0478

Service :
Pôle Ressources

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC HOTEL DU DÉPARTEMENT RESTAURATION - RÉUNIONS - BUREAUX CODE : 1779

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié
VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).
VU l'arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type W (Administrations, banques, bureaux).
VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).
VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 8 octobre 2026**.

ARRÊTE

Article 1 :
L'établissement dénommé **" HOTEL DU DEPARTEMENT restauration – réunions – bureaux "** sis Allée Raymond Courriere à CARCASSONNE, classé dans la **2ème catégorie** du **type : W** avec activités annexes **de type N, L**, dont l'effectif total autorisé est de **949 personnes** (Public : 245 personnes - Personnel : 704 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :
Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

Prescriptions nouvelles :
1. Ajouter des indicateurs d'action au droit des locaux équipés de Défibrillateurs Automatiques Implantables (DAI) (R.143-13 du CCH).
2. Equiper de ferme-porte toutes les portes des locaux à risques, y compris la « classothèque » du service ASE (CO28).
3. Maintenir fermée ou asservir à l'alarme la porte coupe-feu entre la cuisine et la salle de restauration (CO 28, GC 9).
4. Déposer une Autorisation de Travaux en régularisation des travaux de reconstruction post-incendie (R.122-11 du CCH).

Prescriptions permanentes :
1. Limiter au strict minimum le stockage des papiers et cartons dans les circulations (CO35).
2. Interdire le stockage de palettes et de containers poubelles contre la façade de l'ERP, notamment côté cuisine (R.143-13 du CCH).
3. Lever les observations émises dans les rapports de vérification des installations techniques au plus tôt après réception des rapports (R.143-34 du CCH).

Article 3 :
Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :
MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :
- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 19 octobre 2026

Le Conseiller Municipal Délégué,
Philippe MARTY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100698-20261019-34690-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.